

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

DE LA COMMUNE DE WILTZ

2015

Chapitre I. SÛRETÉ ET COMMODITÉ DE PASSAGE DANS LES RUES, PLACES ET VOIES PUBLIQUES

- Section I : Voie publique
- Section II : Circulation
- Section III : Salubrité
- Section IV : Sûreté publique
- Section V : Numérisation des maisons et dénomination des rues

Chapitre II. TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Chapitre III. ORDRE PUBLIC

- Section I : Généralités
- Section II : Animaux
- Section III : Feux et sécurité
- Section IV : Biens publics

Chapitre IV. PARCS, JARDINS PUBLICS, LIEUX DE RÉCRÉATION, AIRES DE JEU ET BOIS

Chapitre V. PROCEDURES

Chapitre VI. PÉNALITÉS

Chapitre VII. DISPOSITION ABROGATOIRE

CHAPITRE I. Sûreté et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques

Section I : Voie publique

Article 1er. Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents des forces de l'ordre.

La voie publique est définie conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir :

« Toute emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique, située sur le territoire de la commune, comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique. »

Pour les besoins de la présente, les promenades et sentiers touristiques, les abris publics, les aires de jeux, les aires de verdure publiques ainsi que les circuits et terrains d'entraînement sportif librement accessibles sont considérés comme faisant également partie de la voie publique.

Section II : Circulation

Article 2. Il est interdit d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation spéciale.

Les cortèges devant circuler sur la voie publique requièrent une autorisation préalable du bourgmestre ou des autorités compétentes, que les organisateurs doivent solliciter par écrit au moins huit jours avant la date de la manifestation.

Les personnes rassemblées sur la voie publique pour entrer dans des immeubles ou des établissements ainsi que celles qui attendent un moyen de transport en commun devront se ranger de façon à ne pas entraver la circulation.

La circulation des cavaliers et des véhicules de toute espèce, y compris les bicyclettes, ainsi que des bêtes de somme et de trait, est interdite dans les parcs, squares et jardins publics, sauf dans les allées et chemins qui leur sont spécialement réservés.

Article 3. Il est interdit d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le collège des bourgmestre et échevins. L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 4. Il est interdit aux distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes d'incommoder ou de poursuivre les passants, de porter atteinte directement ou indirectement à la

sécurité, la tranquillité et la salubrité des lieux publics et d'entraver la libre circulation sur la voie publique.

Article 5. Les trottoirs et toute autre partie de la voie publique qui en tient lieu, sont réservés à la circulation des piétons.

Il est notamment interdit :

- d'y faire circuler ou stationner des véhicules quelconques et des animaux pouvant compromettre la sûreté ou la commodité du passage ;
- d'y déposer ou d'y transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature peuvent embarrasser la voie ;
- d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents ;
- d'y exécuter, sans nécessité, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs. En cas de détérioration des trottoirs, ceux-ci seront remis en état aux frais de l'auteur des détériorations.

Il est fait exception à cette interdiction :

- a) pour les animaux et véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou propriétés, ou pour en sortir, à condition de se déplacer au pas et de ne pas s'y arrêter ;
- b) pour les voitures d'enfants ou d'infirmités et chaises roulantes dont la vitesse de circulation n'excède pas 6 km/h;
- c) pour les cyclistes n'ayant pas encore atteint l'âge de 10 ans ;
- d) pour les étalages de vente et les terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou autres dûment autorisés par le bourgmestre. Cette autorisation prescrira les conditions d'aménagement qui seront jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage, telles que la profondeur de la terrasse, les dimensions, la nature et la disposition des cloisons, plantes ou tout autre moyen de séparation. Les terrasses ne peuvent être installées que du 1^{er} avril au 1^{er} novembre de chaque année.
- e) pour les échoppes ou véhicules servant à la vente, installées sur ou en bordure de la chaussée publique dûment autorisés par le bourgmestre.

Section III : Salubrité

Article 6. Il est interdit d'abandonner un véhicule ou une bicyclette sur la voie publique. Tout véhicule ou remorque qui n'est pas en état de marche ou sans plaque d'immatriculation et sans indication du nom et de l'adresse du propriétaire doit être retiré aussitôt de la voie publique.

L'état d'abandon existe s'il est constaté que le propriétaire du véhicule ou de la bicyclette s'en désintéresse, si le véhicule n'est pas assuré ou si les impôts et taxes n'ont pas été payés.

Lorsqu'une telle voiture automobile ou remorque constitue une gêne ou un danger pour la circulation, elle est mise en fourrière :

- s'il n'y a pas d'indice de vol ou d'utilisation légitime ;
- si après huit jours, un ordre d'enlèvement émanant du bourgmestre et visiblement affiché sur la voiture n'a pas été suivi d'effet.

Sous réserves des dispositions concernant l'interdiction ou la limitation de stationnement, les véhicules parqués ou stationnés sans raison valable au-delà de 48 heures doivent être enlevés sur première injonction des agents de la force publique.

Article 7. Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tout autre objet, soit en y procédant à des travaux quelconques.

Les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

Article 8. Il est interdit de souiller la voie publique et, sous réserve des dispositions du règlement sur les déchets, d'y jeter, de déposer ou d'abandonner des objets et matières quelconques.

L'évacuation de déchets provenant des ménages et entreprises par le dépôt dans des poubelles publiques ou privées étrangères est interdite.

Les objets ou matières quelconques abandonnées sur la voie publique ou déposées dans des poubelles publiques ou privées étrangères sont évacués aux frais, risques et périls du déposant.

Article 9. Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Il est interdit d'uriner sur la voie publique.

Il est interdit de jeter ou de laisser s'écouler sur la voie et les places publiques ainsi que sur tous les terrains, clôturés ou non, des liquides quelconques et en général des matières pouvant compromettre la salubrité publique ou la sécurité du passage.

Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des pelures, épluchures, résidus de fruits et de légumes et, d'une façon générale tous débris, détritiques ou autres objets susceptibles de provoquer des chutes, de gêner la circulation ou de nuire à la salubrité publique.

Il est interdit de déverser, de déposer, d'abandonner ou de jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière, objet ou produit que ce soit, délétère pour l'environnement naturel ou nuisible à la santé ou à l'hygiène publiques. Tout propriétaire est obligé de veiller à ce que son terrain ne soit pas à l'origine d'une insalubrité publique. A défaut, le bourgmestre peut lui enjoindre d'en éliminer la cause.

Il est défendu de jeter, dans des fosses à fumier, des cadavres ou déchets d'animaux, des contenus des cabinets d'aisance ainsi que tout objet qui, à la suite de sa décomposition, répandrait de fortes odeurs insalubres.

A l'intérieur des agglomérations il est interdit de faire usage de combustibles ou de traitements physiques et chimiques de matières d'une manière pouvant engendrer des fumées, gaz, vapeurs et émanations nocives ou incommodantes par leur odeur.

La combustion d'huiles de graissage usées, en particulier, doit se faire dans des poêles spécialement équipées à cet effet.

Article 10. Pour empêcher que les eaux de pluie coulant des toits ne se déversent sur les passants, les toits des maisons et des dépendances ainsi que les balcons ou autres constructions formant saillie sur la voie publique doivent être pourvus d'une gouttière qui recueille ces eaux et les évacue par des tuyaux de descente vers la canalisation publique.

Section IV : Sûreté publique

Article 11. Tous travaux présentant un danger pour les passants doivent être indiqués par un signe avertisseur du danger bien visible de jour et de nuit. Si ces travaux présentent un danger particulier, ils doivent être autorisés par le bourgmestre qui peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, toute personne qui veut ériger un échafaudage enjambant la voie publique doit obtenir l'autorisation préalable du bourgmestre.

Article 12. Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts. En cas de travaux ces endroits doivent être signalés par un signe avertisseur bien visible de jour et de nuit.

Les entrepreneurs qui exécutent des travaux sur la voie publique ou dans les propriétés avoisinantes doivent tenir la voie publique quotidiennement en état de propreté aux abords de leur chantier ou atelier. Ils doivent assurer aux ruisseaux leur libre écoulement. Ils doivent prendre toutes les précautions pour que les poussières provenant des travaux ne puissent incommoder le voisinage. Au cas contraire, l'autorité communale pourvoira à l'exécution de ces travaux de nettoyage aux frais de l'entrepreneur.

Article 13. Il est interdit de tirer un feu d'artifice ou des pièces d'artifice quelconques soit sur la voie publique, soit dans les propriétés privées, sauf autorisation préalable du bourgmestre.

À l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, il est interdit de lancer et de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes ou d'utiliser des appareils produisant des détonations répétées, sauf autorisation préalable du bourgmestre.

Article 14. Il est interdit de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits destinés ou réservés à ces fins par l'autorité communale.

Article 15. Il est interdit de lancer des pierres ou d'autres projectiles dans les rues, places et voies publiques.

Article 16. Les entrées de cave et autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient

prises. De toute façon, elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire. Le propriétaire est responsable de garantir la sécurité de passage de ces ouvertures.

Si l'état d'une construction présente un risque pour la sécurité de passage, le bourgmestre peut fixer un délai dans lequel les réparations nécessaires doivent être exécutées.

Article 17. Si un bâtiment, un mur, une clôture ou toute autre construction menace ruine, il appartient au bourgmestre d'en ordonner la démolition ou la réparation, et ceci nonobstant des mesures qu'il peut prendre en application de la loi du 16-24 août 1790.

Dans le cas d'urgence et de péril imminent le bourgmestre fait dresser procès-verbal par un homme de l'art. Le propriétaire sera invité à procéder immédiatement à la réparation ou à la démolition de la construction. En cas d'absence, de refus ou de négligence du propriétaire le bourgmestre fera procéder à l'exécution des travaux nécessaires aux dépens du propriétaire.

Si le péril n'est pas imminent le propriétaire sera invité à procéder aux travaux nécessaires dans un délai déterminé. Si, ce délai passé, le propriétaire n'a pas terminé les travaux, le bourgmestre fera procéder à l'exécution des travaux aux dépens du propriétaire.

Article 18. Les arbres, arbustes ou plantes doivent être taillés par ceux qui en ont la garde, afin qu'ils ne gênent pas la circulation, les bouches d'incendie ou des signes de sécurité que ce soit en faisant saillie sur la voie publique ou en y empêchant la bonne visibilité. Faute de quoi le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux de taille devront être exécutés. En cas d'absence, de refus ou de retard de réaction, l'autorité communale pourvoira à l'exécution de ces travaux aux frais du propriétaire.

Article 19. Les occupants d'immeubles ou de terrains, qu'ils soient propriétaires, usufruitiers ou locataires, sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant en bordure des immeubles ou terrains qu'ils occupent.

Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager ou de faire dégager suffisamment les trottoirs en bordure des mêmes immeubles et terrains.

Ils y feront disparaître la neige et le verglas ou y répandront des matières de nature à empêcher les accidents.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas 1 et 2 du présent article reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Toutefois, à défaut de convention :

- pour les immeubles à usage professionnel ou mixte, les obligations incombent à l'occupant du rez-de-chaussée.
- pour les immeubles et terrains occupés par des administrations, des entreprises ou d'autres établissements, les obligations incombent à la personne qui exerce sur place la direction des services y logés.
- pour les immeubles non occupés et les terrains non bâtis, ces obligations incombent au

propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de un mètre de large longeant les terrains riverains.

Pendant les gelées, il est interdit de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 20. Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, ne doivent entraver ni la sécurité ni la commodité de passage, en particulier de la balayeuse ou de tout autre engin de service comme ceux des services de secours.

Article 21. Les marquises de devanture et stores ne pourront descendre à une hauteur inférieure à deux mètres ; on pourra y adapter une frange ou bordure flottante de 20 centimètres de hauteur au plus.

La saillie des stores pourra s'étendre à trois mètres, pourvu qu'ils restent, dans tous les cas, à 50 centimètres au moins en arrière de l'alignement du trottoir. En tout état de cause, les stores ne peuvent masquer la signalisation routière.

Section V : Numérotation des maisons et dénominations des rues

Article 22. Les numéros des maisons sont obligatoires et doivent être placés visiblement afin de pouvoir déterminer sans équivoque l'adresse. Dans le cas contraire, le bourgmestre peut définir les endroits auquel il faut apposer les numéros de maisons.

Les propriétaires doivent tolérer les plaques de rues aux endroits désignés par le bourgmestre et ceci sans avoir droit à une indemnité. La fourniture et la mise en place des plaques de rues se font aux frais de l'administration communale.

Il est défendu d'enlever, d'endommager ou de cacher les plaques de rues et les numéros de maisons. S'il s'avère utile d'enlever lesdites plaques, pour des raisons de transformation, de remise à neuf de la façade ou toute autre nécessité, le propriétaire des lieux est tenu:

- a) d'apposer durant la période des travaux, les plaques enlevées à un autre endroit bien visible;
- b) de remettre en place, et à ses frais, les plaques enlevées, sitôt les travaux terminés.

CHAPITRE II. Tranquillité publique

Article 23. Sont interdits tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences ou leur caractère imprévisible.

Article 24. Il est interdit de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs ou par des jeux ou sports bruyants. Sur les places de jeux aménagées et désignées comme telles par l'autorité communale, les jeux et sports ne sont autorisés que sous les conditions et dans les limites de temps, d'âge des utilisateurs et autres décidées par le bourgmestre.

Article 25. Le niveau sonore de tout appareil servant à la reproduction de sons, employé à l'intérieur des immeubles et des moyens de transport privés doit être réglé de manière à ne pas gêner le voisinage.

En aucun cas ces appareils ne sont utilisés à l'intérieur des immeubles et des moyens de transport privés quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ni sur les balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent en être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1 et 2 du présent article valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Article 26. Il est interdit de faire fonctionner les appareils servant à la reproduction de sons sur la voie publique et dans les établissements, lieux de récréation, jardins, bois et parcs publics, ainsi que dans les moyens de transport en commun lorsque ceux-ci risquent de perturber la tranquillité et la sécurité des lieux publics.

Une autorisation ad hoc peut être sollicitée auprès du Ministre de l'Intérieur qui a compétence en la matière en fonction de l'article 1er de l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939.

A l'intérieur des habitations les bruits techniquement évitables, transmis par les locaux voisins contigus, ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit équivalents ci-après :

- 40dB (A) entre 8 et 22 heures ;
- 30dB (A) entre 22 et 8 heures ;

Ces niveaux de bruit sont à mesurer au centre des locaux normalement meublés, les portes et les fenêtres étant fermées.

Ne sont pas pris en considération les bruits qui sont transmis à travers les fenêtres, les portes et la toiture dans les locaux dans lesquels les mesurages sont effectués.

Article 27. Il est interdit aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concerts, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique et d'y faire fonctionner des appareils servant à la reproduction de sons après 1 heure et avant 7 heures du matin. Toutefois, en cas de nuit blanche dûment autorisée par le bourgmestre, cette interdiction ne s'applique qu'à partir de la nouvelle heure de fermeture.

Article 28. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs et sous réserve de la réglementation applicable aux foires, kermesses et autres réjouissances publiques dûment autorisées, l'usage des haut-parleurs installés à l'extérieur des maisons ou propageant le son au-dehors ainsi que des haut-parleurs ambulants est interdit de 22 heures à 8 heures. Sous les mêmes réserves, cet usage est interdit nuit et jour aux abords des écoles, des lieux de culte, des cimetières, des hôpitaux, des cliniques et des centres d'accueil et d'hébergement pour enfants, personnes âgées et invalides.

Article 29. Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos nocturne des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

Article 30. Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit.

L'exécution de travaux généralement interdite entre 22 heures et 8 heures peut être tolérée s'il s'agit de :

- cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate ;
- cas de travaux d'utilité publique ;
- d'exceptions prévues par des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres de l'agglomération, sont interdits :

- les jours ouvrables (lundi-vendredi) entre 22 heures et 8 heures
 - les samedis entre 20 heures et 8 heures
 - les dimanches et jours fériés
- a) l'utilisation des engins à moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables ;
- b) l'exécution de travaux réalisés par les particuliers à des fins non-professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables ;
- c) l'utilisation des conteneurs à verre.

Article 31. A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres de l'agglomération, il est interdit de jouer aux quilles après 23 heures et avant 8 heures du matin en cas de dérangement de la tranquillité publique.

Seront punissables en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Article 32. Il est interdit de laisser les moteurs tourner à vide, ainsi que de mettre en marche des motocycles ou des cycles à moteurs auxiliaire dans les entrées de maisons, les passages et cours intérieurs de maisons d'habitation et de blocs locatifs.

Pendant la nuit le bruit causé par la fermeture de portières d'automobiles et de portes de garages, par l'utilisation d'autoradios ainsi que par l'arrêt et le démarrage de véhicules ne doit pas incommoder les tiers.

Article 33. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

Article 34. Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 35. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction :

- a) Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible. A proximité des écoles, des instituts scientifiques, des lieux de culte, des cimetières, des hôpitaux, des cliniques et des centres d'accueil et d'hébergement pour enfants, personnes âgées et invalides, un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre.
- b) La présente disposition vaut également pour les marteaux automatiques et les perceuses.
- c) Lorsque des moteurs à explosion doivent être utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux.
- d) Le bruit des compresseurs ou appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen de housses absorbant les ondes sonores.
- e) Lorsque des tiers peuvent en être incommodés, il est interdit d'employer des machines, qui par suite de leur âge, de leur usure ou de leur mauvais entretien provoquent un surcroît de bruit.
- f) Il est interdit de laisser tourner à vide des machines bruyantes et les moteurs à explosion.
- g) Les travaux bruyants, notamment les travaux de sciage doivent dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.
- h) Le battage et l'enfoncement de palplanches ou de pieux au moyen de sonnettes ne sont permis qu'avec l'autorisation du bourgmestre.

Article 36. Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarmes acoustiques doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

CHAPITRE III. Ordre public

Section I : Généralités

Article 37. Sans l'autorisation préalable du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, d'y faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions ou d'y exercer la profession de chanteur ou de musicien ambulant (article 10 du présent règlement → feu d'artifice).

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux propriétés publiques ou privées, notamment de salir ou de détériorer les maisons, les voitures, ainsi que les édifices, monuments, installations et objets servant à la sécurité, à l'utilité ou à la décoration publiques.

Article 38. Il est interdit de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public, des projecteurs d'illumination et des signaux colorés lumineux réglant la circulation.

Article 39. Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté. Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux nécessaires devront être exécutés.

En cas d'absence ou de carence du propriétaire, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire.

Article 40. Il est interdit d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou d'avertissement de services de la force publique, de secours et d'intervention.

Il est interdit de signaler l'approche ou la présence des agents de la force publique dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

Article 41. Toute perturbation de l'ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est interdite.

Il est interdit notamment:

- a) de se servir des dispositifs et des réseaux téléphoniques et télématiques dans le but d'importuner les habitants.
- b) de mettre hors d'usage ou de dérégler les installations servant à un but d'intérêt général.

Article 42. La mendicité est interdite sur le territoire de la Commune de Wiltz.

Article 43. Il est interdit de faire des dépôts d'ordures, tant à l'intérieur des bâtiments que dans les cours, les annexes et les jardins, d'y laisser des eaux stagnantes, d'y conserver un tas de matières pourries et en général toutes les matières répandant des émanations malsaines ou des odeurs infectes ou malsaines.

Les occupants de jardins et autres terrains verts peuvent aménager des installations de compostage sous condition de ne pas incommoder des tiers et de veiller à une vidange annuelle des installations.

Les occupants de jardins ou autres terrains verts peuvent aménager des plans d'eau, qu'ils soient alimentés par voie naturelle ou par voie artificielle, sous condition que l'entretien en soit garanti et qu'il ne s'en dégage des émanations malsaines ou des odeurs infectes ou malsaines.

Article 44. Dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la voie publique, de la salubrité et de la tranquillité publiques, il est interdit à toute personne de s'exposer sur la voie publique en vue de la prostitution.

Article 45. Il est interdit au sein et aux abords immédiats d'évènements sur la voie publique, de dissimuler volontairement son visage afin de ne pas être identifié dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public. Cette interdiction ne vise pas les déguisements et masques de carnaval portés pendant la période de carnaval (période de deux semaines, le weekend avant et le weekend après carnaval inclus).

Article 46. Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

Article 47. Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillasons, couvertures, matelas, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique, si les voisins ou les passants en sont incommodés. La même interdiction s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages.

Section II : Animaux

Article 48. Il est permis de tenir des animaux dans les maisons d'habitation et leurs dépendances ainsi que dans le voisinage d'une habitation à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients à des tiers.

Il est interdit d'attirer et de nourrir systématiquement et de façon habituelle des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne et de danger pour le voisinage.

Il est interdit de déposer les matières destinées à l'alimentation des animaux ou de nourrir des animaux se trouvant dans un pâturage muni d'un panneau d'interdiction de nourrir.

Article 49. Tous les pigeonniers existant sur le territoire de la commune sont à déclarer par les propriétaires de pigeons à l'administration municipale.

L'établissement de tout nouveau pigeonnier est sujet à autorisation préalable du bourgmestre.

L'abandon à eux-mêmes de pigeons domestiques par la suppression ou la fermeture d'un pigeonnier existant est interdit.

Le cas échéant, le bourgmestre pourra prendre les mesures appropriées.

Sur tout le territoire de la commune, y compris les propriétés privées, il est défendu de nourrir les pigeons vivant à l'état sauvage.

Article 50. La dimension des pigeonniers des pigeons voyageurs doit être de 1 m² d'espace par couple de pigeons. Les lieux doivent être dans un état de propreté adéquat. Une ventilation n'engendrant pas de courants d'air est à assurer. Les nids des pigeons ne doivent pas être placés au ras du sol. Une distance minimale de 20 cm est à respecter.

Les compartiments contenant des pigeonniers intégrés dans les combles de constructions servant à l'hébergement de l'homme doivent être séparés du reste de la construction par des dispositifs adéquats afin d'éviter une contamination de la maison par des ectoparasites colombo-philes. A défaut, le pigeonnier doit être installé dans une construction à part.

Section III : Feux et sécurité

Article 51. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, il est interdit d'allumer un feu sur la voie publique.

Les feux allumés dans les cours, jardins et autres terrains doivent être constamment surveillés et ne peuvent incommoder les voisins ni rendre la circulation dangereuse. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une propagation du feu.

Il est interdit en outre :

- a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braises ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu ;
- b) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclatement d'un incendie ;
- c) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs.
- d) de brûler des déchets sur le territoire de la Commune de Wiltz ;

En période de grande sécheresse, le bourgmestre peut interdire toute sorte de feu ouvert pour la période qu'il juge nécessaire.

Les cuissons et grillades en plein air réalisées à l'aide de barbecues ou d'ustensiles similaires ne doivent pas incommoder le voisinage par la fumée. Les cuissons et les grillades sur la voie publique, doivent être autorisées par le bourgmestre.

Article 52. Sont interdits également le stationnement et le parcage sur la voie publique des véhicules et engins chargés de produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même défense vaut pour les véhicules et engins vides, destinés au transport et produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Article 53. Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état. Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne.

En cas de propriété indivise, elles incombent au syndic.

Article 54. Il est interdit d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres

clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique (sauf les espaces prévus pour l'escalade).

Section IV: Biens publics

Article 55. Il est interdit de détruire, de salir ou de dégrader – intentionnellement ou par manque de précaution – les voies publiques et leurs dépendances ainsi que toute autre propriété publique ou privée.

Il est interdit de détruire, de salir ou de dégrader – intentionnellement ou par manque de précaution – les barrières et barrages, les signaux avertisseurs, les poteaux et bornes de signalisation, les panneaux, les plaques et autres signes indicatifs, les lanternes et réverbères, les colonnes et panneaux publicitaires, les cabines téléphoniques, les toilettes publiques, les bordures, les arbres, les plantations, les abris de tous genres, les matériaux et autres ouvrages ou objets destinés à délimiter, à protéger, à indiquer, à maintenir praticables, à orner les voies publiques ou à servir à tout autre but d'intérêt général.

Il est interdit de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux personnes physiques ou morales de droit privé de couvrir la voie publique, l'équipement public y installé et les bâtiments publics de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, graffiti, images ou peintures de tout genre.

Article 56. Il est interdit d'apposer des affiches sur toute installation publique et aux abords de la voie publique à l'exception de celles exposées aux fenêtres des débits de boissons, des magasins et ateliers.

Le terme "affiche", au sens du présent règlement, exprime toutes espèces de placards, d'annonces, d'avis, manuscrits ou imprimés, quel que soit d'ailleurs le mode d'impression ou de reproduction.

Nulle personne autre que celle autorisée par le bourgmestre ne peut apposer des affiches.

A moins de dispositions légales ou réglementaires contraires, il ne pourra être apposé d'affiche qu'aux endroits à désigner par le conseil communal.

Le bourgmestre peut autoriser temporairement l'apposition d'affiches sur les clôtures de chantier et sur les panneaux érigés à l'occasion de foires et de fêtes pour autant que la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique n'en souffrent pas.

Le collège des bourgmestre et échevins désignera les lieux destinés à recevoir les affiches des actes de l'autorité publique, ainsi que les avis et annonces de l'administration communale et les services en relevant. Il réservera en outre des endroits destinés aux affiches électorales à apposer librement par les candidats.

Il est défendu de lacérer, arracher, salir et couvrir méchamment les affiches légitimement apposées.

Article 57. Il est interdit de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques, notamment d'en manœuvrer ou de dérégler les robinets ou vannes, et d'en déplacer les couvercles ou grilles.

CHAPITRE IV.

Parcs, jardins publics, bois, lieux de récréation et aires de jeu

Le présent chapitre s'applique aux parcs, jardins, lieux de récréation, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publiques, aux places et aires de jeu, de même qu'aux bois, bosquets, dans la mesure où ces lieux et aménagements font partie intégrante de la voie publique.

Il a pour objet d'assurer la protection, la salubrité, la tranquillité des lieux énumérés et d'y garantir la sécurité des usagers.

Article 58. Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers, respectivement le voisinage.

Il est interdit de détériorer et de salir les plantations, chemins, allées, bancs, ouvrages, installations, fontaines et bacs de sable qui s'y trouvent.

Toute personne est tenue de respecter les heures d'ouvertures et les limites d'âge d'accès des parcs et aires de jeu.

Article 59. Dans les parcs, jardins, squares, massifs de fleurs, plantations, promenades publiques et aires de jeux, il est interdit en particulier:

- a) de s'introduire dans les massifs de fleurs et plantations ;
- b) d'arracher et de couper des branches, fleurs ou plantes quelconques ;
- c) d'abîmer les gazons, pelouses ou plantations ;
- d) de faire de l'équitation ;
- e) de faire des glissoires, de glisser, de patiner, de luger, sauf aux endroits spécialement réservés à ces fins par l'autorité communale ;
- f) d'ériger des tentes ou de garer des roulottes ou camping-cars en dehors des endroits spécialement réservés à ces fins par l'autorité communale;
- g) d'étaler ou de vendre des objets quelconques sans autorisation du bourgmestre ;
- h) de déposer, de jeter ou d'abandonner, ailleurs que dans les corbeilles destinées à ces fins, tous objets quelconques, tels que papiers, boîtes et emballages ;
- i) de faire fonctionner des radios, transistors ou autres appareils semblables servant à la reproduction mécanique ou électrique des sons.

Article 60. Les dispositions b), e), f), h) et i) de l'article précédant s'appliquent également aux bois et bosquets.

Sans préjudice de la législation applicable en la matière, il est interdit d'endommager les bois et bosquets et notamment d'y allumer un feu.

Article 61. Le public est obligé d'obéir aux injonctions des agents de surveillance. Toute personne qui refuse d'obtempérer aux injonctions des agents de police et des agents de surveillance et de se conformer aux dispositions du présent règlement est tenue de quitter les lieux si l'ordre lui en est donné.

CHAPITRE V. Procédures

Article 62. En cas de risque d'un trouble à l'ordre public du fait de l'état des propriétés privées, le bourgmestre peut procéder aux vérifications nécessaires. Si ces vérifications apportent la preuve d'un trouble à l'ordre public, le bourgmestre notifie par lettre recommandée au propriétaire l'injonction d'effectuer, dans le délai qu'il impose, les travaux de réparation ou de démolition nécessaires et l'invite à présenter ses observations dans un délai de huit jours au moins.

Si à l'expiration du délai imposé pour l'exécution des travaux, le péril subsiste, le bourgmestre peut procéder, aux frais du propriétaire, à l'exécution d'office des seuls travaux nécessaires pour faire cesser le trouble à l'ordre public. Le bourgmestre peut requérir l'intervention de la force publique dans les conditions de l'article 68 de la loi communale.

En cas d'urgence impérieuse le bourgmestre peut ordonner les mesures qui précèdent sans devoir inviter le propriétaire à présenter ses observations dans un délai de huit jours au moins.

Les arrêtés du bourgmestre indiquent les voies de recours.

CHAPITRE VI. Pénalités

Article 63. Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.

CHAPITRE VII. Disposition abrogatoire

Article 64. Est abrogé le règlement général de police de la Commune d'Eschweiler du 22 mars 1983.

Ainsi fait à Wiltz en date du 18 décembre 2015

Suivent les signatures :